

«L'étranger qui est dans tes portes» (Ex 20,10). Lois et pratiques dans l'Israël biblique

André Wénin

La question de l'étranger – un «second rôle» par excellence dans nos sociétés comme dans l'ancien Israël – revient de plus en plus au premier plan d'une actualité marquée par des exodes massifs de populations qui ne voient d'espoir de salut que dans la fuite loin de leur patrie. Ce que la Bible dit de l'étranger regagne dès lors aussi en actualité. Son discours à ce propos, en effet, est à même de renvoyer l'Occident à ses racines qui, même si elles ne sont pas victimes de déni, n'en sont pas moins largement oubliées, occultées par une culture à la fois individualiste et matérialiste, où chacun semble croire que ce qui est bon pour lui est bon aussi pour les autres – ce que l'afflux d'immigrés frappant aux portes de l'Europe vient démentir on ne peut plus clairement.

Dans un article sur l'étranger dans la Bible – en particulier la Bible hébraïque –, «Vivre en étranger ou la vocation de l' élu»¹, j'ai montré jadis en quoi l'ouverture particulière dont l'Israël ancien fait preuve vis-à-vis des étrangers s'enracine en profondeur dans la conscience qu'il a d'être lui-même radicalement un étranger. Loin de se poser comme le critère de l'universel humain, Israël revendique plutôt sa singularité, son altérité enracinée dans la conviction qu'il a d'une élection divine qui le fait autre en vue d'une mission pour tous: témoigner, par son attachement à la Parole de YHWH, de la possibilité de résister à la convoitise qui introduit la mort dans le monde (cf. Sg 2,24); témoigner de la possibilité pour chacun, pour chaque peuple, d'habiter son propre lieu sans avoir à envahir celui d'autrui et de vivre sa particularité sans envier ce qu'est l'autre ni vouloir lui dicter son propre désir ou ses façons de vivre.

C'est sans doute à partir de là que l'on peut comprendre que l'Israël biblique, conforme en cela à sa vocation d' élu, s'est imposé le respect de

¹ Cet article a été repris dans A. WÉNIN, *L'homme biblique*. Lectures dans le premier Testament (Paris 2004) 135-150. La présente contribution est la version remaniée d'un autre article intitulé Id., «Lois et pratiques concernant les migrants dans le premier Testament», *Spiritus* 42 (2001) 183-192.

l'étranger qui traversait son pays ou s'établissait chez lui, de façon provisoire ou non. Au cœur même de la Torah, l'expression la plus forte de ce respect se trouve dans un texte qui lie étroitement l'amour dû à l'étranger à la conscience qu'Israël a de sa propre étrangeté (Lv 19,34a):

Comme un autochtone d'entre vous
sera pour vous l'émigré immigré chez vous,
et tu l'aimeras comme toi-même:
oui, immigrés, vous l'avez été au pays d'Égypte.

Ce principe général trouve des développements concrets dans une législation assez fournie dont je propose un tour d'horizon dans la première partie de cet article. Comme nous allons le voir, cette législation tend à réserver un traitement semblable aux Israélites et aux étrangers résidant avec eux dans le pays donné par Dieu.

Bien sûr, la législation de l'ancien Israël a évolué au fil du temps. Les spécialistes s'accordent pour dire que l'arrivée de réfugiés du Royaume d'Israël à Jérusalem et en Juda consécutive à la chute de Samarie en 722 a dû provoquer des changements, dans le sens de l'accueil et d'un certain égalitarisme entre Judéens et gens du nord. À cette époque, le concept de *gér* pourrait même avoir lui-même évolué. Néanmoins, ce serait forcer les choses que de faire de l'immigré dont parle le précepte de Lv 19,34 un prosélyte, un étranger désireux de s'assimiler au peuple de l'alliance. Une telle conception est presque certainement plus tardive².

Ma perspective, dans cette brève étude, n'est pas de faire l'histoire des lois vétér testamentaires concernant le statut des étrangers et les dispositions dont ils font l'objet. L'espace ferait certainement défaut. Elle est plutôt de mettre en lumière l'image globale qui ressort des lois de la Torah prise dans son ensemble dans sa version massorétique. Mais avant de broser ce cadre, il ne sera pas inutile de dire quelques mots de la réalité des étrangers en terre d'Israël comme ce texte nous la représente.

² Pour le point sur les questions historiques, voir D. KELLERMANN, "גֵר, גֵרָה, גֵרִים, גֵרִי", *ThWAT* I, 979-991; ici 893-889; C. VAN HOUTEN, *The Alien in Israelite Law* (JSOT.S 107; Sheffield 1991), ou, en plus bref, R.J.D. KNAUTH, "Alien, Foreign resident", *Dictionary of the Old Testament: Pentateuch* (ed. T.D. ALEXANDER – D.W. BAKER) (Downers Grove – Leicester 2003) 26-33.

1. Premier regard sur l'étranger immigré

Dans le premier Testament, deux termes désignent l'étranger. Le *nokrî*, c'est l'étranger de passage que quiconque en a les moyens est tenu d'accueillir selon les usages de l'hospitalité. Le *gér*, c'est le non Israélite qui, pour une raison ou une autre, est venu dans le pays d'Israël et s'y est installé³. C'est ce second qui sera au centre de l'attention dans les pages qui suivent⁴.

C'est en lisant les histoires d'Abraham ou de Moïse que le lecteur de la Torah apprend ce qu'est un *gér*, un «résident», car ces deux personnages en sont des exemples vivants. C'est une personne (souvent accompagnée de sa famille) qui, après avoir quitté son clan ou sa patrie, vient demander asile et protection à une communauté humaine vivant sur un territoire qui n'est pas celui de son peuple (Gn 23,4; Ex 2,22 et 18,3; voir aussi Rt 1,1, par exemple). Le statut particulier de cet immigré tient au fait qu'il ne peut devenir propriétaire dans la contrée où il réside désormais⁵. Il sera donc contraint de devenir un client, un travailleur salarié ou un serviteur chez un autochtone qui possède des terres. Pourtant, ce dernier n'a pas le droit de l'exploiter comme s'il était un esclave, et cela, bien qu'il soit un étranger (Dt 24,14):

Tu n'exploiteras pas un salarié humble et pauvre, un de tes frères ou un des immigrés qui sont dans ton pays, dans ta ville⁶.

En réalité, puisque l'immigré n'est pas économiquement autonome, il est souvent dans le dénuement. La loi stipule alors qu'en tant que tel, il est sous la protection directe de Dieu. C'est ce qu'affirme Dt 10,17-18:

³ Dans d'autres textes, c'est Israël ou un membre de ce peuple qui est l'immigré dans un autre pays. Je ne prends pas en compte ces textes ici. Sur ces textes, voir WÉNIN, *L'homme biblique*, 135-150, ou KNAUTH, "Alien, Foreign resident", 28.

⁴ À propos du *gér*, KNAUTH, "Alien, Foreign resident", 27, écrit: «Hebrew *gér* has been translated variously as "alien", "sojourner", "stranger", "foreigner", "non-Israelite", "immigrant", "temporary resident", "resident alien", "foreign resident", "protected citizen" or "client". Perhaps its closest modern equivalent, in terms of its most common usage for people who have been displaced by famine (as in Gen 12:10; 26:3; 47:4; Ruth 1:1; 1Kings 17:20; 2Kings 8:1) or war (as in 2Sam 4:3; Is 16:4), would be "refugee"».

⁵ En ce sens, KNAUTH, "Alien, Foreign resident", 29: «The Hebrew term *gér* refers generally to a person not native to the local area and thus usually without family ties or landed property (Ex 12:19; Lev 24:16; Num 15:30). In Israel such a person would generally not be able to obtain property, at least not permanently (according to the Jubilee laws in Leviticus 25)». C'est en ce sens que les lévites qui ne possèdent pas de propriété dans le pays (Jos 13,15) peuvent être dits «résider» (*gwr*) en Israël (par ex. Dt 18,6).

⁶ Littéralement, «dans tes portes», métonymie pour la ville.

YHWH votre Dieu est le Dieu des dieux et le Seigneur des seigneurs, le Dieu grand, fort et terrible, qui n'agit pas par favoritisme et ne prend pas de pots-de-vin. Il fait droit à l'orphelin et à la veuve et il aime l'immigré en lui donnant du pain et un manteau⁷.

Le texte poursuit en invitant l'Israélite à aimer l'étranger, puis ajoute (v. 19): «Vous aimerez l'immigré; oui, immigrés, vous l'avez été au pays d'Égypte».

2. Lois bibliques concernant les immigrés

Ce passage du Deutéronome nous reconduit au principe de base qu'est l'amour de l'étranger déjà formulé dans le texte du Lévitique cité plus haut. Mais quand la loi biblique commande d'«aimer», ce n'est pas, bien sûr, pour imposer de cultiver en soi des sentiments ou de l'affection envers celui qui doit en être l'objet. C'est d'un devoir de respect et de sollicitude bienveillante que cet «amour» est fait en priorité. Au demeurant, et comme pour indiquer sans équivoque qu'aimer relève moins du sentiment que du vouloir et de l'agir, le texte entre immédiatement dans le concret. C'est ainsi que la protection dont Dieu entoure l'étranger et dont Israël reconnaît avoir bénéficié depuis son séjour en Égypte se déploie pratiquement dans une série de mesures législatives spécifiques qui visent aussi fréquemment d'autres déshérités, dont le type est le couple «la veuve et l'orphelin»⁸. Mais au-delà de ces lois de protection justifiées par la situation problématique de ces démunis, lorsqu'on envisage la législation biblique dans son l'ensemble de son développement dans la Torah, on constate qu'elle tend à conférer à l'immigré des droits et des devoirs analogues à ceux des Israélites. Considérons successivement ces deux aspects de la législation.

2.1 Une protection particulière des précarisés

Dans les différents codes conservés dans la Torah, deux types de recommandations ont pour but la protection des immigrés.

Le premier type est formé de *lois négatives*. Elles visent de possibles abus vis-à-vis de personnes précarisées ou en situation de faiblesse comme

⁷ Voir de même Ps 146,9 ou Mt 3,5.

⁸ Voir à ce sujet, J.R. SPENCER, "Sojourner", *Anchor Yale Bible Dictionary* (ed. D.N. FREEDMAN) (New York – London – Toronto – Sydney – Auckland ²2008) VI, 103-104; ici 104.

le sont les étrangers résidant dans le pays. Dans le «code de l'alliance»⁹, un précepte sans doute assez ancien en énonce le principe: «Un immigré, tu ne l'exploiteras pas ni ne l'opprimeras; oui, immigrés vous l'avez été au pays d'Égypte» (Ex 22,20). Quelques lignes plus loin, le même code revient sur le même interdit en précisant qu'Israël «sait ce qu'éprouve un immigré» pour avoir lui-même été dans cette situation (23,9). Dès lors, ne pas faire subir à l'étranger le traitement que les Égyptiens lui ont infligé constitue pour l'Israélite une façon de faire mémoire de ses origines, de se souvenir de ce qu'il a été et donc aussi de la souffrance qui peut être celle du faible opprimé ou exploité. Aussi sera-t-il sans excuse s'il l'impose à ceux-là qui, chez lui, sont dans la position qui était la sienne en Égypte.

Animé par un même esprit, le plus récent «code deutéronomique»¹⁰ connaît lui aussi un précepte négatif du même genre. Celui-ci concerne le droit fondamental de la personne, qui risque d'être bafoué d'autant plus aisément que cette personne est fragile. Chacun, en effet, a droit à la justice, et ceci ne souffre aucune exception: «Tu ne porteras pas atteinte au droit d'un immigré, d'un orphelin» (Dt 24,17), l'exemple donné ensuite indiquant la portée concrète d'un tel précepte: «Tu ne prendras pas en gage le manteau d'une veuve». Quelques versets plus haut (v. 14-15), était mentionné un autre de ces droits inaliénables, celui qui garantit le salaire quotidien à tout ouvrier journalier.

Le second type de loi protégeant l'étranger a une formulation *positive* et impose donc des devoirs concrets envers les démunis en général et les immigrés en particulier. Ainsi, par exemple, dans le «code de l'alliance», le précepte du repos hebdomadaire mentionne explicitement l'émigré aux côtés des serviteurs, de l'âne et du bœuf: lui accorder son repos, c'est lui reconnaître le droit de «souffler» (Ex 23,12). Dans le texte de l'Exode, ce précepte répète ce que dit déjà la «loi des lois» proclamée par Dieu lui-même (voir 20,1), le Décalogue. Dans le commandement du sabbat, en effet, l'immigré est cité tout à la fin de la liste de ceux qu'il est interdit de

⁹ Ce terme moderne désigne une série de lois (Ex 20,22-23,19) communiquées par Dieu à Moïse après les Dix paroles dans le contexte de l'alliance avec Israël après la sortie d'Égypte. Ce «code» est généralement reconnu comme l'ensemble législatif le plus ancien du premier Testament, même si aujourd'hui, la plupart des spécialistes hésitent à en faire remonter la rédaction avant le VIII^e siècle en raison du type de société et de culture qu'il reflète. Voir J.-L. SKA, *Introduction à la lecture du Pentateuque* (Le livre et le rouleau 5; Bruxelles 2000) 268-270 et 305.

¹⁰ Cet ensemble de lois constitue le cœur de l'actuel livre du Deutéronome (Dt 12-26). Les spécialistes situent en général sa première rédaction à la fin de l'époque monarchique (un peu avant 600). Voir SKA, *Introduction à la lecture du Pentateuque*, 268-270 et 305.

mettre au travail le septième jour (20,10)¹¹. Le fait d'être mentionné après les bêtes correspond vraisemblablement à une stratégie rhétorique: alors qu'on croit la liste terminée, on est surpris d'entendre que ce n'est pas le cas. C'est là une façon de mettre en évidence celui que l'on n'attend pas, le septième de la liste. Oui! Le jour du sabbat, l'immigré est à traiter comme les membres de la famille.

Dans le même sens d'une protection active de l'étranger, des mesures économiques sont destinées à leur permettre de vivre bien qu'étant démunis. Ainsi, le «code deutéronomique» lui donne l'autorisation de glaner après la moisson, de cueillir les olives qui restent et de grappiller les vignes une fois terminées les vendanges. Et la triple répétition de la phrase «ce sera pour l'immigré, l'orphelin et la veuve» ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur d'insister sur le devoir envers les déshérités (Dt 24,19-22):

Quand tu moissonnes ta moisson en ton champ et que tu oublies une gerbe dans le champ, tu ne reviendras pas la prendre: ce sera pour l'immigré, l'orphelin et la veuve – afin que YHWH ton Dieu te bénisse en toute l'œuvre de tes mains. Si tu gaules ton olivier, tu ne reviendras pas y faire la cueillette; ce sera pour l'immigré, l'orphelin et la veuve. Si tu vendanges ta vigne, tu n'y reviendras pas grappiller: ce sera pour l'immigré, l'orphelin et la veuve.

Au cœur du Lévitique, la «Loi de sainteté»¹² connaît une variante de ce dernier précepte. Le législateur divin – selon la fiction de ce livre qui attribue tous les discours législatifs à YHWH – y précise par deux fois que celui qui bénéficie des fruits de la terre qu'il a reçue de Dieu se voit offrir la possibilité de faire preuve de générosité précisément lorsqu'il les récolte (Lv 19,9-10)¹³:

Lorsque vous moissonnerez la moisson de votre pays, tu n'achèveras pas de moissonner le coin de ton champ, et la glanure de ta moisson, tu ne la ramasseras pas; ta vigne, tu ne la grappilleras pas et les fruits tombés de ta vigne, tu ne les ramasseras pas. Au pauvre et à l'immigré tu les abandonneras. Je suis YHWH, votre Dieu.

Enfin, pour ne pas laisser dans le dénuement celles et ceux qui n'ont pas leur part de la terre donnée par Dieu, le «code deutéronomique» prévoit

¹¹ Voir aussi Dt 5,14 où l'immigré occupe la même place dans une liste allongée.

¹² C'est le troisième «code» de lois de la Torah (Lv 19–26). Même si les lois qui y sont rassemblées peuvent être plus anciennes, la rédaction du code lui-même est postexilique. Voir SKA, *Introduction à la lecture du Pentateuque*, 268-270 et 305.

¹³ On trouve le même précepte presque identiquement formulé en Lv 23,22, toujours dans la «Loi de sainteté».

une dîme triennale volontaire. Parmi ces démunis, se trouvent bien sûr les étrangers (Dt 14,28-29)¹⁴:

Au bout de trois ans, tu prélèveras toute la dîme de ta production en cette année-là et tu la déposeras dans ta ville. Et viendront le lévite – parce qu’il n’a ni part ni héritage avec toi – et l’immigré et l’orphelin et la veuve qui sont dans ta ville, et ils mangeront et ils se rassasieront, afin que YHWH ton Dieu te bénisse dans tout le travail de tes mains que tu feras.

2.2 Vers une égalité de droits et de devoirs

La loi biblique ne se limite pas à protéger les immigrés en tant qu’ils font partie des pauvres dont YHWH prend soin. Les codes plus récents de la Torah vont bien au-delà de ces mesures justifiées par la situation précaire de ces étrangers présents dans le pays. Ils tendent à leur attribuer des droits semblables à ceux des Israélites mais aussi des devoirs analogues. La chose est perceptible aussi bien dans les lois juridiques, que dans les préceptes moraux et les dispositions cultuelles¹⁵.

Ce principe d’égalité entre Israélite et immigré est formulé à diverses reprises à propos de lois particulières. Ainsi, dans la «loi de sainteté», le développement sur la loi du talion s’achève sur cette sentence (Lv 24,22):

Il y aura un seul droit pour vous: il en sera pour l’immigré comme pour l’autochtone, car c’est moi YHWH votre Dieu.

De même, en Nb 15,29, le principe est rappelé à propos des fautes involontaires qui font l’objet d’un même traitement, que le fautif soit ou non israélite:

Autochtone parmi les fils d’Israël et immigré immigré au milieu d’eux: il y aura une loi unique pour vous, pour qui a agi par inadvertance.

La similitude entre Israélite et étranger se situe d’abord au plan judiciaire: chacun a le droit d’être jugé selon la justice lorsqu’un délit a été commis (Dt 1,16) ou encore, s’il a commis un homicide involontaire, de fuir dans une ville de refuge la vengeance des proches de la victime (Nb 35,9-29, surtout v. 15).

¹⁴ Il est à nouveau question de cette dîme triennale dans la dernière loi du code, en Dt 26,12-14. Les bénéficiaires sont les mêmes (v. 12 et 13).

¹⁵ KNAUTH, “Alien, Foreign resident”, 30, attire l’attention sur le fait que, selon Dt 31,10-13, l’immigré est inclus dans l’assemblée qui doit entendre la proclamation de la loi tous les sept ans (voir v. 2). Jos 8,33 mentionne des immigrés lors du renouvellement de l’alliance à Sichem.

Au plan éthique (le plus souvent éthico-religieux), certains interdits sont imposés aux immigrés tout comme aux Israélites: le blasphème du Nom de YHWH (Lv 24,16), les sacrifices d'enfants (20,2-3), les comportements sexuels illicites que sont l'inceste, l'homosexualité et la zoophilie (18,6-29, surtout v. 26). Si la loi prend la peine de préciser que l'application de ces préceptes est à étendre aux étrangers, ce n'est pas pour dire qu'ils ne sont pas tenus par les autres commandements de ce genre. Il s'agit plutôt d'interdits dont on pourrait croire qu'ils ne valent que pour les membres du peuple élu et non pour les immigrés. Ces derniers, en effet, ne peuvent pas être soumis aux lois particulières qui visent à faire d'Israël le peuple allié de YHWH. Mais ils ne peuvent pas pour autant tout se permettre. Certains comportements fréquents dans la patrie qu'ils ont laissée, sacrifices humains ou déviations sexuelles, sont de nature à souiller le pays. Aussi sont-ils tenus eux aussi de s'en abstenir une fois installés en Israël (Lv 18,27-29).

S'il est compréhensible que les étrangers soient tenus par les lois touchant à la morale, il va moins de soi que les dispositions concernant le culte divin, et marquant dès lors l'appartenance au peuple élu, s'adressent parfois aussi aux immigrés. La loi prévoit qu'ils peuvent être associés aux célébrations d'Israël. Ils sont mentionnés explicitement dans les règles touchant aux fêtes majeures, la Pâque (Nb 9,14) et les Azymes (Ex 12,19), les fêtes des Semaines et des Tentes (Dt 16,11.14)¹⁶ ainsi que le jeûne du Yom Kippour (Lv 16,29). Cela dit, ce type de loi peut connaître des variations. Par exemple, en Ex 12, le rituel de la Pâque précise que l'immigré doit être circoncis pour pouvoir le célébrer avec les Israélites; c'est seulement dans ce cas qu'il sera soumis aux mêmes prescriptions (Ex 12,48-49). Malgré cette différence, les deux textes concernant la Pâque se terminent sur le rappel du principe d'égalité: «Une seule instruction sera pour l'autochtone et pour l'immigré immigré au milieu de vous» (Ex 12,49, et sa variante en Nb 9,14).

Toujours dans le domaine rituel, certaines dispositions à propos des sacrifices sont d'application aussi pour les étrangers¹⁷. Tout comme les Israélites, ils ne peuvent sacrifier en dehors d'un sanctuaire ni consommer du sang; eux aussi contracteront une impureté s'ils consomment la viande d'un animal mort (Lv 17,8-16) et ils sont soumis aux règles concernant la façon de préparer l'eau lustrale avec les cendres de la vache rousse (Nb 19,10b). S'ils veulent faire des offrandes végétales, ils devront comme les

¹⁶ Lv 23,42 semble exclure les immigrés de la fête des Tentes.

¹⁷ On notera toutefois que les immigrés ne sont pas tenus par certaines dispositions explicitement liées à l'élection d'Israël, comme les lois sur les viandes interdites en Dt 14 (voir en particulier v. 21a).

Israélites se plier aux prescriptions de la loi (Nb 15,14), un ordre ponctué par la répétition de la formule désormais connue (v. 15-16):

(Dans) l'assemblée, un seul décret pour vous et pour l'immigré immigré, décret perpétuel pour vos générations. Il en sera de vous comme de l'immigré devant YHWH. Vous aurez une seule instruction et un seul droit pour vous et pour l'immigré immigré chez vous.

3. Une égalité de principe, des dénégations pratiques

On sait que la loi d'un peuple se forge souvent pour (tenter de) mettre fin à des comportements et (de) répondre à des situations qui empêchent un vivre-ensemble harmonieux. Il n'en va pas autrement de la loi de l'Israël biblique. Si des dispositions ont été prises pour protéger les étrangers ou réduire leur différence en les assimilant dans une certaine mesure à la population du pays, c'est donc vraisemblablement pour tenter de porter remède à des problèmes concrets posés par la relation entre les uns et les autres.

Dans les passages législatifs que l'on a évoqués brièvement ci-dessus, deux formules reviennent régulièrement: «Vous avez été vous-mêmes immigrés en terre d'Égypte», et «Une même loi est pour vous et pour l'immigré». Elles sont symptomatiques du désir du législateur biblique d'insuffler un minimum d'esprit égalitaire dans les relations entre ses compatriotes et les étrangers. La raison qu'il invoque pour appuyer son effort est celle-ci: puisqu'Israël a connu la situation précaire de l'immigré, il comprendra qu'il lui faille traiter les immigrés comme il aurait voulu qu'on le fasse envers lui. «Vous aimerez l'immigré. Oui, immigrés, vous l'avez été en terre d'Égypte» (Dt 10,19)¹⁸.

Ce désir qui trouve sa traduction concrète dans les divers articles de lois rassemblés ci-dessus est probablement le reflet d'une réalité concrète qui n'était pas idéale. C'est d'ailleurs ce qu'attestent à leur manière d'autres écrits du premier Testament. Ils témoignent du fait qu'avec d'autres personnes miséreuses ou marginalisées, des étrangers étaient traités injustement, exploités voire opprimés par des Israélites (voir Ps 94,6). Ce sont surtout des prophètes qui, à partir de l'époque de l'exil babylonien, ont dénoncé ces comportements qui, à leurs yeux, étaient en porte-à-faux avec la foi d'Israël. Déjà Jérémie interpellait le roi de Juda en lui demandant, entre autres choses, de ne pas maltraiter l'étranger (Jr 22,3); et aux gens du peuple, il déclarait que venir au Temple de YHWH n'était agréable à Dieu

¹⁸ Voir aussi Ex 23,9; Lv 19,33-34; Dt 16,9-12.

qu'à condition qu'ils améliorent leur manière d'être en pratiquant la justice entre eux et en renonçant à opprimer l'immigré, l'orphelin et la veuve (7,5-6).

Un peu plus tard, Ézéchiél se voit invité par Dieu à dresser la liste des crimes de Jérusalem qu'il nomme «la ville sanguinaire» (Ez 22,2). Parmi ces méfaits, il dénonce notamment celui-ci (22,7, voir v. 29):

Père et mère, on (les) méprise chez toi;
pour l'immigré, on agit dans l'oppression au milieu de toi;
orphelin et veuve, on (les) exploite chez toi.

La situation ne changera pas après le retour d'exil¹⁹. En est témoin le prophète Malachie (Ml 3,5):

Je serai un témoin empressé contre les magiciens et les adultères, contre ceux qui font des faux serments, contre ceux qui réduisent le salaire du salarié, (oppriment) la veuve et l'orphelin, qui dévient (le droit) de l'immigré et ne me craignent pas, dit YHWH Sabaoth²⁰.

On le voit: les prophètes donnent la main à la Loi pour tenter de cultiver en Israël le sens de la justice à l'égard des étrangers fragilisés par leur situation d'émigrés. Ézéchiél ira jusqu'à en faire un idéal quand il prévoit que, dans l'Israël restauré suite à son exil, les immigrés auront droit de cité au sein du peuple élu et que même une portion de la terre leur sera réservée par Dieu (47,22):

Les immigrés immigrés au milieu de vous, eux qui ont engendré des fils au milieu de vous, seront pour vous comme un autochtone parmi les fils d'Israël; avec vous, ils tireront au sort une part d'héritage au milieu des tribus d'Israël. Dans la tribu avec laquelle l'immigré réside, là vous lui donnerez un héritage, oracle de YHWH Dieu.

En réalité, le rêve d'Ézéchiél ne se réalisera pas. Selon les témoignages bibliques, le retour d'exil s'avère difficile pour les Judéens qui rentrent dans leur petite province aux confins de l'immense empire perse. Plutôt mal accueillis et confrontés à l'hostilité de leurs voisins, ils auront tendance à se replier frileusement sur Jérusalem et ses alentours, un mouvement très sensible à la fin du V^e siècle. De peur de voir se diluer peu à peu l'identité de leur peuple, les élites tentent de neutraliser les immigrés qui s'y mêlent. On tente ainsi de les assimiler en les poussant à se faire juifs ou à quitter le pays. Illustrée par les livres d'Esdras et de Néhémie, cette réaction identi-

¹⁹ Pour autant que les textes de Jr et Éz ne datent pas d'après l'exil, ce que d'aucuns contestent.

²⁰ Voir encore, *grosso modo* de la même époque, Za 7,8-12.

taire culmine dans l'interdiction des mariages mixtes, les Juifs concernés se voyant contraints de renvoyer leur femme étrangère avec leurs enfants²¹.

Mais l'ensemble de la population de Juda n'a pas emboîté le pas et certains ont réagi. La littérature de sagesse – rassemblée pour une bonne part à cette époque – témoigne même d'un mouvement inverse, les sages n'hésitant pas à puiser dans les cultures étrangères pour entrer en dialogue avec elles et alimenter la réflexion d'Israël²². Remontant aussi à cette époque, de petits récits semblent être des sortes de pamphlets stigmatisant le repli identitaire avec une certaine ironie. Replié sur lui-même et tenant à distance des étrangers dont il refuse qu'ils bénéficient eux aussi de la miséricorde de Dieu, Jonas – et avec lui Israël – emprunte un chemin de mort et trahit sa mission prophétique de témoigner de l'amour fidèle de Dieu. Comme le laisse entendre le chapitre 4 du livre, son comportement n'est pas loin de celui de Caïn, qui tue son frère pour avoir été incapable de partager sa joie quand Dieu a accueilli son offrande (cf. Gn 4,5)²³. De même, le petit conte dont Ruth est l'héroïne raconte non sans ironie que le grand roi David n'aurait pas vu le jour si les Judéens d'alors avaient refusé d'accueillir une immigrée: l'arrière-grand-mère de David, Ruth est une Moabite, en effet, et, à ce titre, exclue à jamais avec son peuple de l'assemblée de Dieu, selon Dt 23,4. Pourtant, quand elle se lie sans réserve au Dieu d'Israël et émigre avec sa belle-mère au pays de Juda, elle est accueillie par Booz, un juste qui pratique les lois protégeant les étrangers et les veuves (Rt 2). Elle épousera cet homme accueillant, et de leur union sera issu le grand-père paternel du roi David.

Si les sages ont dû adopter un langage indirect pour critiquer le repli identitaire de Juda, c'est probablement parce que la tendance où ils s'inscrivaient était minoritaire. Et de fait, ce courant ne semble pas avoir eu beaucoup d'écho. L'oracle égalitariste d'Ézéchiel cité ci-dessus s'est pourtant concrétisé, mais en un sens inattendu. Les étrangers qui n'ont pas accepté l'assimilation ont fini par s'éloigner. L'ouverture dont témoignait la loi est devenue caduque. Et il se pourrait que l'évolution de la langue biblique en témoigne. Dans les écrits les plus récents de la Bible hébraïque, le terme *gér*, «immigré», semble être tombé en désuétude, le mot désignant l'étranger de passage (*nekâr*) prenant sa place. Or, le verbe dont dérive ce

²¹ Voir Esd 9,10-14; Ne 10,31 et 13,23-28 et Esd 10 (renvoi des étrangères). Sur ce point, voir E.L. ROWELL Jr., "Sojourner", *Eerdmans Dictionary of the Bible* (ed. D.N. FREEDMAN) (Grand Rapids – Cambridge 2000) 1235-1236; ici 1235.

²² Ainsi, par exemple, Job, le héros du livre du même nom, n'est pas un israélite (Jb 1,1).

²³ Sur les liens entre Jon 4 et Gn 4, voir l'article de C. LICHTERT, "Intertextualité du récit de Jonas. I. Lorsque Jonas traverse les récits mythiques de la Genèse", *RTL* 48 (2017) 23-27.

substantif suggère que le sens du mot est «celui en qui on ne se reconnaît pas»²⁴. Un autre signe dans le même sens pourrait être repérable dans la traduction de la LXX, réalisée aux III^e et II^e siècles avant l'ère commune. Le mot *gér* désignant l'immigré en hébreu a été traduit le plus souvent par le terme *prosèlytos* qualifiant un étranger adhérent au judaïsme²⁵. Ainsi, pour le lecteur grec de la Bible, «l'étranger», c'était en réalité le converti. Voilà qui montre bien le glissement de sens que les textes ont ainsi subi! Ils parlaient d'accueillir la différence; on les a appliqués à des gens qui se voulaient semblables.

Conclusion

Si l'Israël biblique a développé des lois favorables aux immigrés jusqu'à les considérer quasiment comme des égaux tout en leur garantissant la protection particulière réservée aux démunis, l'Ancien Testament témoigne également que les faits sont parfois bien loin de la législation. S'il est relativement simple de se montrer ouvert à l'étranger lorsqu'on est dans une situation où sa propre identité n'est pas menacée, cela est moins facile lorsque celle-ci semble être en péril en raison des circonstances. L'étranger est alors perçu comme une menace potentielle. La tentation devient grande de se replier sur soi-même et d'entrer dans des dynamiques d'exclusion. Pour être compréhensible, la réaction n'est pas forcément appropriée pour autant. Et c'est le mérite des lois bibliques et des oracles des prophètes que de rappeler avec force que tel n'est pas le désir de Dieu pour son peuple.

ANDRÉ WÉNIN

Université catholique de Louvain
Louvain, Belgique

RÉSUMÉ

Dans la Torah d'Israël, les lois sont assez favorables aux étrangers installés à plus ou moins long terme en Israël. Elles tendent à leur reconnaître les mêmes droits et à leur imposer les mêmes devoirs, et elles leur assurent la protection réservée à tous les démunis de la société. Mais des lois n'existent que pour prévenir

²⁴ L'expression est de F. HUMBERT, *Opuscules d'un hébraïsant* (Neuchâtel 1958) 117-118. Voir 1R 8,41; Dt 17,15. Ce genre d'étranger ne bénéficie pas de la protection réservée à l'immigré: voir par exemple Dt 14,21; 15,3; 23,21. Il est encore exclu de la célébration de la Pâque (Ex 12,43).

²⁵ Voir p.ex., R. MARTIN-ACHARD, "gûr, als Fremdlich weilen", *THAT I*, 409-412.

ou empêcher des abus. Et de fait, prophètes et sages témoignent plus ou moins directement de situations où l'immigré n'était pas bien traité, voire considéré comme indésirable.

ABSTRACT

In the Torah of Israel, the laws are fairly favorable to foreigners settled in Israel for a short or longer term. They tend to grant them the same rights and to impose the same duties on them, and they provide them with the protection afforded to all the poor in society. But laws exist only to prevent or stop abuses. And in fact, prophets and sages bear more or less direct witness to situations in which the immigrant was not well treated or even considered undesirable.